VILLAGE DE POINTE-VERTE

ARRÊTÉ NUMÉRO 59-4-2017

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 59-01-2011

Le conseil du Village de Pointe-Verte, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit:

Article 1 : Le paragraphe 3. de la Partie A du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit:

3. Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du Village de Pointe-Verte" en date du 27 septembre, 2011, et amendée par les cartes 59-2-2014 et 59-2-2017

Article 2 : Le paragraphe 59 (1) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du village de Pointe-Verte" en date du 27 septembre, 2011, et amendée par les cartes 59-2-2014 et 59-4-2017.

Article 3 : Le paragraphe 59 (2) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit:

Zones résidentielles (Zones R) regroupant les :

- Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1 Zones R1-1
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 Zones R2-1
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2 Zones R2-2

Zones mixtes (Zones MX) regroupant les :

- Zones mixtes de type 1 Zone MX-1
- Zones mixtes de type 2 Zone MX-2
- Zones mixtes de type 3 Zone MX-3

Zones mixtes de type 4 – Zone MX-4

Zones commerciales (Zones C) regroupant les :

Zones de commerce récréotouristique de type 1 – Zones CRT-1

Zones de ressources (Zones RES) regroupant les :

- Zones de ressources de type 1 Zones RES-1
- Zones de ressources de type 2- Zones RES-2

Zones de corridor ferroviaire (Zones CF) regroupant les :

Zones de corridor ferroviaire de type 1 – Zones CF-1

Zones portuaires (Zones ZP) regroupant les :

Zones portuaires de type 1 – Zones ZP-1

Article 4 : L'alinéa 59 (3) (b) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

(a) les Zones MX-1, MX-2, MX-3 et MX-4 sont regroupées sous la désignation de Zones mixtes,

Article 5 : La Partie C du Plan rural est amendée en insérant l'article 65.01 entre les articles 65 et 66 comme suit:

Article 65.01 : Zones mixtes de type 4- Zones MX-4

65.01.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-4 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une mini-maison,
 - (iii) une habitation à deux logements,
 - (iv) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 10 unités de logements,
 - (v) une installation de placement communautaire de type résidentiel,

- (vi) un foyer de soins,
- (vii) un parc public,
- (viii) une infrastructure municipale,
- (ix) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
- (x) un restaurant ou une cantine,
- (xi) un centre jardin,
- (xii) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18,
- (xiii) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
- (xiv) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de minimaisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
- (xv) un salon funéraire sans crématorium,
- (xvi) un garage mécanique, un poste à essence, un lave-auto et/ou un atelier de débosselage,
- (xvii) un bar, une brasserie ou une taverne,
- (xviii) une salle de quille, un cinéma, un théâtre et/ou une salle de spectacle,
- (xix) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
- (xx) une institution publique offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
- (xxi) un centre commercial ou un mini mall,
- (xxii) une centrale de taxi ou un terminus d'autobus,
- (xxiii) un marché communautaire,
- (xxiv) un centre de massothérapie de style spa,
- (xxv) un entrepôt commercial dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18, ou
- (xxvi) une entreprise générale de construction, à l'exception des entrepreneurs en excavation, en terrassement et en fondation, dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18;

- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une minimaison,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples,
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant,
 - (v) un maximum de 4 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a)
 (v), (ix), (x), (xii), (xiii), (xv), (xxii) ou (xxiv); ou
 - (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et
- (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.
- (2) Les véhicules récréatifs sont permis dans la zone de superposition de type (vr) selon les modalités prévues à l'article 71.

65.01.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
 - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

65.01.3 Hauteur

(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

65.01.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres,
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres,
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 120 mètres carrés,
 - (e) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue.
 - à moins de 10,5 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette emprise,
 - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute allée de circulation et de tout droit de passage,
 - (iv) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (v) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire seulement s'il s'agit d'une rue locale, sinon les dispositions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade de tout bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception

des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :

- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
- (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, et
- (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 120 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

65.01.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures et leurs plates-formes, de même que les patios, les terrasses et les decks, constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

A 4 1 7 7		^//	•	· ·	•		T .
Article 6 • 1	l e nrecent	grrete entre	en vigitettr	conformément	1	19	$\mathbf{I} \cdot \mathbf{\Omega} \mathbf{I}$
AI UCIC U . J		anteu chuc	cii vizucui	COMPUBLICATION	·a	ıa	LUUI

in their over present union entre en vigacui e	01110111101
PREMIÈRE LECTURE:	
DEUXIÈME LECTURE:	
TROISIÈME LECTURE:	
ADOPTION :	

Normand Doiron	Vincent Poirier
Maire	Secrétaire municipal

